



COMPTE RENDU

du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le premier juillet à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 28

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 juin 2019

M. PASTOR fait l'appel.

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, M. Alain BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Maria Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY (arrivé à 18h56 au point DCM N°73-2019) Mme Anne-Marie CUISSET

Procurations : Mme Alexandra FIORE à M. Jean-Pierre CALONGE
Mme Hélène de SENSI à Mme Catherine PERLES

Absents : Mme Nathalie AVY, M. Jean-Louis LACROIX, M. Patrick SUDRE

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 3 juin 2019. Le compte rendu est adopté. M. le Maire propose d'ajouter 3 points à l'ordre du jour qui concernent une convention avec la région pour le transport public scolaire, la suppression du poste de 8^{ème} adjoint et un contrat d'apprentissage. L'assemblée accepte à l'unanimité.

DCM N° 68 /2019 : Convention avec la Région pour le transport public scolaire

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et R.3111-8,

Vu la délibération du Conseil Régional n° 19-256 du 10 mai 2019 approuvant le règlement des transports scolaires,

Vu la demande de la commune,

M. le Maire, rapporteur, expose que la Région, organise les services de transports scolaires pour un effectif supérieur ou égal à huit élèves en application de l'article 2.1 du règlement régional des transports scolaires. A compter de la rentrée scolaire 2019, il est appliqué la règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) pour définir les élèves ayants droit aux transports scolaires.

La commune souhaite maintenir ce service pour les non ayants droit, elle propose de prendre à sa charge les coûts correspondant au service concerné. La convention ci-jointe détermine les modalités de gestion des services de transport à titre principal pour les scolaires.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN indique que les familles doivent être contentes.

M. le Maire confirme que tout le monde est satisfait, la commune prendra donc à sa charge le maintien de ce service pour continuer de transporter une soixantaine d'élèves.

M. GOMBOLI relève que ce service était donc pris en charge avant.

M. le Maire répond qu'auparavant la région finançait elle-même ce service, mais qu'une nouvelle règle de 3 kilomètres (distance domicile-établissement) s'applique désormais à tout le territoire. Cela représente certes un coût d'environ 22 000 € TTC mais c'est une décision qui est prise pour rendre service aux familles. Cela ne crée pas d'impact majeur sur le budget cette année, le prochain conseil municipal de 2020 devra également se prononcer dessus.

M. GOMBOLI demande si cela représente le coût réel.

M. le Maire répond qu'il s'agit du coût de la commune qui bénéficie du marché global de la région, sinon ce serait plus élevé.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'approuver l'exposé ci-dessus,
- D'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants

DCM N° 69 /2019 : Suppression du poste de 8^{ème} adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-4, R.2121-2 et R2121-4, Considérant la démission de M. Jérémie FABRE au poste d'adjoint au maire et de conseiller municipal, Considérant la lettre de M. le Préfet en date du 19 juin 2019 reçue en mairie le 21 juin 2019, informant la mairie d'avoir accepté la démission de M. Jérémie FABRE au poste d'adjoint au maire et de conseiller municipal,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° CM 11-2014, en date du 6 avril 2014, il a été fixé à 8 le nombre d'adjoints.

Monsieur Jérémie FABRE a démissionné de son poste de septième adjoint. A ce titre, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints. Par conséquent, Mme Anne-Marie PERELLO devient 7^{ème} adjointe.

M. le Maire propose de supprimer le poste de 8^{ème} adjoint et de fixer le nombre d'adjoints à sept.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande si le non remplacement de ce poste d'adjoint signifie qu'il ne faisait rien et si le passage de 29 à 28 conseillers municipaux en exercice pose un quelconque problème.

M. le Maire répond que depuis sa démission, la commission municipale à la communication a fonctionné normalement ; aussi le bulletin municipal a pu être réalisé en 15 jours. Par ailleurs, le mariage qui devait être célébré par M. FABRE la semaine suivant son départ, l'a été par un autre élu et s'est bien déroulé à la plus grande joie des jeunes mariés.

M. le Maire rappelle d'autre part, que lors de la dernière année du mandat, la diminution du nombre de conseillers municipaux est possible.

M. GOMBOLI indique qu'il n'y a plus personne à faire monter sur la liste du groupe majoritaire, et se demande s'il serait légal de faire monter quelqu'un dans l'opposition.

M. le Maire répond que c'est possible, mais il n'y a pas d'obligation la dernière année du mandat.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.
M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- de supprimer le poste de 8^{ème} adjoint
- de fixer le nombre d'adjoints à sept
- de modifier le tableau du conseil municipal

DCM N° 70/2019 : Contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la circulaire du 7 septembre 2016 relative aux travaux dits « réglementés » dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le décret n°2018-1138 du 13 décembre 2018 relatif aux conditions de compétence professionnelle exigée d'un maître d'apprentissage,

Vu le décret n°2018-1163 du 17 décembre 2018 portant abrogation des dispositions du code du travail relatives à la prime à l'apprentissage et à la prime aux employeurs d'apprentis reconnus travailleurs handicapés,

Vu le décret n°2018-1231 du 24 décembre 2018 relatif aux conditions de la rupture du contrat d'apprentissage à l'initiative de l'apprenti,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2019,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Considérant que l'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique peuvent accompagner sur les plans financier, administratif et technique les collectivités dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. CASSINELLI demande quelle est la répartition du temps de travail prévue dans le cadre de ce contrat.

M. le Maire répond que c'est sur la base d'un contrat de 35h et que l'apprenti effectuera un peu plus de la moitié du temps sur la collectivité.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- D'approuver le recours au contrat d'apprentissage,
- De décider de conclure dès la rentrée scolaire 2019/2020, un contrat d'apprentissage pour la préparation du CAPA Jardinier Paysagiste, rattaché au Centre Technique Municipal,
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012,
- D'autoriser M. le Maire à signer le contrat d'apprentissage et tous documents afférents.

DCM N° 71/2019 : Demande de garantie d'emprunt LOGIS FAMILIAL VAROIS - Allongement de lignes de prêt

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement N°84678 en annexe signé entre : SA D'HLM LE LOGIS FAMILIAL VAROIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

M. le Maire, rapporteur, expose que pour aider les organismes HLM à faire face aux mesures de restructuration du secteur du logement social (Application de la réduction de loyer solidarité, hausse de la TVA entre autre), la Caisse des Dépôts et Consignations propose dans le cadre de son « plan logement », d'allonger la dette des bailleurs, leur permettant de dégager des marges de manœuvres financières.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s), dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

DCM N° 72/2019 : Achat véhicule isotherme FORD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée,

Dans le cadre de l'extension du groupe scolaire et du restaurant scolaire de la Commune, la collectivité doit se doter d'un véhicule isotherme.

Il propose d'acquérir, pour un montant de 15 000 € TTC, le véhicule de la marque FORD immatriculé : 739 BNC 83, actuellement propriété de La Caisse des Ecoles de La CRAU.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

-d'approuver l'acquisition d'un véhicule isotherme FORD pour un prix de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC à la Caisse des Ecoles de La CRAU,

- de préciser que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au Budget Principal 2019 Opération 200101,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM N° 73/2019 : Désaffectation de modules préfabriqués et don à la Maison Familiale Rurale Bléone-Durance

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

M. BIOLE, rapporteur, expose que la commune possède du matériel, de type modules préfabriqués, qu'elle n'utilise plus mais qui n'est pas en mauvais état. Ce matériel sera réformé par les services de la commune.

Il propose de remettre, sous forme de don à la Maison Familiale Rurale Bléone-Durance -association à gestion parentale, ce matériel pour exercer leurs activités.

Ces modules préfabriqués seront réformés et sortis de l'inventaire comptable à partir du 15 juillet 2019. Le transport du matériel sera assuré par l'association jusqu'à leurs locaux.

Toutefois, au préalable à la réalisation de cette opération, il est nécessaire de procéder au déclassement et la désaffectation de ce matériel appartenant à la ville.

M. le Maire, en tant qu'administrateur au sein de de cette association, ne prend pas part au vote

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- de constater le déclassement et la désaffectation des modules préfabriqués
- d'approuver le don de matériel réformé des services communaux à l'association MFR Bléone-Durance
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents y afférents ainsi qu'établir les écritures de sortie du matériel cédé.

DCM N° 74-2019 : Transfert du délaissé de la RD 554 à la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routières et notamment son article L.141-3,

Vu l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la commune souhaite intégrer dans le domaine public communal, par transfert amiable à l'euro symbolique non recouvrable, le délaissé de RD 554 situé derrière l'ancien syndicat d'initiative. D'une superficie de 1498 m² d'après le plan de division foncière provisoire, il dessert notamment le lotissement le Verger Ce projet ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie qui conservera son usage, une fois intégrée dans le domaine public communal.

La procédure est très simple car elle se fait entre collectivités disposant de la personnalité morale publique et nécessite que le Conseil Départemental et la commune de Solliès-Toucas délibèrent en ce sens sans qu'une enquête publique préalable ne soit nécessaire.

Il précise que le terrain sur lequel se situe l'ancien syndicat d'initiative accueillera, un projet de logements sociaux et que le délaissé, objet du transfert servira de desserte.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande quel est le nombre de logements prévus au projet.

M. le Maire répond qu'il s'agit d'un projet autour de 25 logements.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'approuver l'exposé ci-dessus,
- de solliciter auprès du Conseil Départemental du Var, le transfert amiable à l'euro symbolique non recouvrable du délaissé de voirie identifié lot A sur le plan de division foncière provisoire annexé, au profit de la commune de Solliès-Toucas,

- d'autoriser M. le Maire à effectuer et signer tout document administratif, juridique ou financier relatif à cette affaire,
- d'acter du transfert de domanialité portant classement dans le domaine public routier communal, à l'issue de la procédure de transfert.

DCM N°75 -2019 : Approbation projet démolition et reconstruction pour logements sociaux dans le centre-ville

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès à un logement et un urbanisme rénové,

M. CALONGE, rapporteur, expose que la municipalité a engagé depuis 2014, un effort sans précédent pour développer l'offre de logements sociaux, faciliter l'accès de tous à un logement abordable et proposer une qualité de vie dans les immeubles du parc social.

Dans cette volonté de poursuivre l'offre de logements sociaux, la commune souhaite entreprendre un projet de démolition-reconstruction de logements sociaux au droit du parking d'Amisio avec comme assise foncière notamment la parcelle bâtie cadastrée AK262 - propriété de la commune - située : 66 avenue Jean Moulin et dont le bail a expiré depuis le 30 avril 2019.

M. CALONGE précise que l'emprise du projet porte sur cette parcelle mais aussi sur les terrains VINCENTELLI qui sont adjacents.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande si des places de stationnement seront prévues.

M. CALONGE répond qu'il y aura 1pk/logt comme le veut la réglementation.

M. LEVY demande si ce projet ne va pas enlever du stationnement.

M. CALONGE indique que cela va forcément générer plus de stationnements en centre-ville, même en prévoyant 1 place par logement, car chaque foyer possède en général au moins 2 voitures.

M. GOMBOLI demande ce qui est envisageable sur le grand terrain vers l'office notarial.

M. le Maire répond que ce terrain appartient à la famille CESANA et qu'il se situe dans la zone rouge du PPRI, on ne peut rien y bâtir, même pas un parking.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'approuver l'exposé ci-dessus

-d'autoriser M. le Maire à entreprendre toute démarche administrative, juridique et / ou financière relative à ce projet de démolition et reconstruction de logements sociaux

DCM 76 -2019 : dénomination des nouvelles voies du site Pied de Lègue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la construction d'un ensemble immobilier de 72 logements
Considérant l'intérêt de dénommer les voies de la Commune,

M. CALONGE, rapporteur, expose que le groupe Arcade a souhaité laissé libre choix à la commune pour la dénomination des voies.

Les propositions sont les suivantes :

- Montée de l'Arlésienne : pour la voie principale communale
- Impasse de la Calade : petite voie sans issue privée
- Rue de la source du mûrier : voie privée

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.
M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (25 VOIX)

-de dénommer les voies selon les propositions énoncées et indiquées sur le plan annexé à la présente délibération

DCM 77 -2019 : Proposition adoption principe de concession (délégation de service public) de l'eau potable

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Comité Technique,
Vu le rapport sur le principe de la concession (ou délégation du service public) présenté par Monsieur le Maire

M. le Maire, rapporteur, expose que le service public de l'eau potable est actuellement géré par affermage avec la société VEOLIA, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la production d'eau potable et à la gestion de l'étanchéité des réseaux; la commune ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la longueur du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer son rendement nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites.

En outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations, comme l'étude éventuelle de nouveaux compteurs télé-relevés.

Enfin, la Commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), il propose de lancer la concession du service sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1er janvier 2020, pour une durée ne pouvant excéder 5 ans. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis est constituée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI indique qu'à une époque, le service des eaux se faisait en régie, sans doute pour quelques mois, ce n'est pas la peine.

M. le Maire répond que c'est assez compliqué, et VEOLIA gère ce service depuis déjà un certain temps. Les contraintes au fil des DSP se sont raffermies et on n'aurait pas les moyens au niveau communal de le mettre en place.

Mme CUISSET indique que c'est la Font du Thon qui fournit une grande partie de l'eau sur la commune et demande si les arrosants auront toujours de l'eau.

M. le Maire confirme qu'ils auront toujours la garantie d'avoir de l'eau.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'adopter le principe d'une concession (ou délégation) du service de l'eau potable par affermage.
- de charger la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.
- d'habiliter la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :
 - o ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
 - o dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
 - o ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
 - o émettre un avis sur les offres des entreprises.
- d'autoriser M. le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

DCM 78 -2019 : Proposition adoption principe de concession (délégation de service public) de l'assainissement collectif

Vu les articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le rapport sur le principe de la concession (ou délégation du service public) présenté par Monsieur le Maire

M. le Maire, rapporteur, expose que le service public de l'assainissement collectif est actuellement géré par affermage avec la société VEOLIA, dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019. Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance; la commune ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages, en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

En outre, la typologie du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer sa lutte contre les eaux parasites nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les apports d'eaux claires.

Enfin, la Commune souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Sur les bases des données contenues dans le rapport sur le principe de concession (ou délégation de service public), il propose de lancer la délégation sous la forme d'affermage à compter de la fin du contrat actuel, soit le 1er janvier 2020, pour une durée ne pouvant excéder 5 ans. L'affermage du service est soumis à la procédure prévue par les

articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et il convient d'engager les publicités réglementaires relatives.

Conformément à l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission d'ouverture des plis est constituée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'adopter le principe d'une concession (ou délégation) du service d'assainissement par affermage.

- de charger la Commission d'Ouverture des Plis d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public.

- d'habiliter la Commission prévue par les dispositions de l'Article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à :

- o ouvrir les plis contenant les candidatures des entreprises ;
- o dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- o ouvrir les plis contenant les offres des entreprises admises à présenter une offre ;
- o émettre un avis sur les offres des entreprises.

- d'autoriser M. le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des Articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sur la base des avis de la Commission et à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

DCM 79 -2019 : Principe autorisant la signature de convention pour la mise à disposition de locaux communaux

Vu le Code Général des Collectivités territoriales

M. CALONGE, rapporteur, expose que la collectivité dispose de bâtiments communaux qu'elle met à disposition d'associations notamment.

Afin de donner plus de lisibilité à la procédure de traitement et aux modalités de mise à disposition des locaux communaux et compte tenu de leur constante augmentation, il est nécessaire d'instaurer une délibération cadre présentant le modèle de convention qui devra être signé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande ce qui change pour les associations.

M. CALONGE explique qu'il n'y a aucun changement dans le fonctionnement actuel, ce qui était oral sera désormais encadré par une convention.

M. LEVY demande si les associations pourront bénéficier de la salle LANZA.

M. le Maire répond qu'il s'agit ici d'encadrer l'occupation récurrente des locaux par les associations pour leurs activités.

M. LEVY demande si ça concerne par exemple le local du Comité des Fêtes et soulève les conditions vétustes de cet immeuble et souhaite savoir si des travaux seront entrepris.

M. le Maire confirme l'exemple du local du COF et ajoute que le local n'est pas en bon état mais il est sécurisé.

M. CALONGE ajoute que des diagnostics ont été réalisés sur cet immeuble, il a été sécurisé et renforcé et le COF n'utilise désormais que le rdc.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

M. le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

-d'approuvé l'exposé ci-dessus

-d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition des locaux communaux

DCM 80 -2019 : Modification du règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2018 modifiant le règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse ;

Considérant la nécessité de régulièrement mettre à jour le règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse,

Mme PERLES, rapporteur, propose de modifier le règlement intérieur du service Enfance Education Jeunesse afin de prendre en compte notamment les modifications apportées en matière de transport scolaire et d'organisation de l'étude surveillée.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'adopter le présent règlement du service Enfance Education Jeunesse
- De donner pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution du présent règlement intérieur

DCM 81 -2019 : Renouvellement Contrat Enfance Jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 septembre 2015 ;

Vu le Contrat Enfance Jeunesse signé le 29 décembre 2015 avec la Caisse d'allocations familiales, pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales afin d'obtenir la participation de cet organisme aux frais de fonctionnement des structures mises en place.

M. CASSINELLI, rapporteur, propose de renouveler le Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales. Il s'agit d'un Contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

- Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil
- Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;

- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

M. le Maire informe que ce contrat sera signé entre la CAF et la commune, mais à partir du 01/01/2020 ce type de contrat sera conclu entre la CAF et l'EPCI en raison de nouvelles directives, il s'agira d'un partenariat de territoire et non plus local.

M. CASSINELLI ajoute que des avenants étaient possibles auparavant, ce n'est plus possible aujourd'hui, aussi par exemple le projet d'une nouvelle crèche a été intégré par anticipation.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme CUISSET demande où se situera cette nouvelle crèche.

M. le Maire indique que ce sera au niveau de l'avenue Casabianca.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'approuver le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse entre la Commune et la Caisse d'allocations Familiales.
- D'autoriser M. le Maire à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse.

DCM 82 -2019 : Convention pour mise en place d'ateliers de « méditation de pleine conscience »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire, rapporteur, propose la mise en œuvre d'ateliers gratuits de « méditation de pleine conscience ». Cette méditation est considérée comme un outil très intéressant pour l'équilibre personnel de tout un chacun, susceptible d'améliorer l'équilibre émotionnel et la stabilité attentionnelle.

Ces ateliers, destinés à un public adulte se dérouleront tous les mardis à partir du 3 septembre 2019 dans la salle de bibliothèque municipale et seront composés d'une dizaine de personnes maximum sur réservation.

Ils seront animés bénévolement, par Monsieur Fenart, psychologue à la retraite, et les personnes intéressées pourront s'inscrire auprès du service bibliothèque. La convention ci-jointe reprend les conditions de mise en place de ces ateliers de « méditation de pleine conscience »

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- D'approuver la mise en place d'ateliers gratuits de « méditation de pleine conscience »
- D'approuver les termes de la convention pour la mise en place de ces ateliers
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et les éventuels avenants

DCM 83 -2019 : Convention constitutive d'un groupement de commandes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu le Code de la Commande Publique,

L'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Il apparaît qu'un groupement de commandes pour les travaux de débroussaillage permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre commune que pour ceux des autres communes membres du groupement.

M. BIOLE, rapporteur, propose au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics. Ce groupement est constitué dans le domaine des travaux de débroussaillage qui pourra entraîner la conclusion de plusieurs marchés ou accord cadres et marchés subséquents. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'adhérer au groupement de commande,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- d'autoriser le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive,
- d'autoriser le coordonnateur à signer les marchés à intervenir pour le compte de la commune.

DCM 84 -2019 : composition du conseil communautaire de la vallée du gapeau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L5211-6 et L5211-6-1, Considérant que la commune fait partie de la Communauté de Communes Vallée du Gapeau, Considérant l'accord intervenu lors de la séance du bureau communautaire du 13 juin 2019,

M. le Maire, rapporteur, expose que la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau doit être modifiée pour l'échéance du renouvellement général des conseils municipaux de 2020. Cette recomposition concerne le nombre de sièges du conseil ainsi que leur répartition entre les communes membres, cette répartition devant tenir compte de la population. Elle intervient dans le contexte de la constitution de l'organe délibérant communautaire composé de représentants des communes membres élus, à compter de 2014, dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste. Ces conseillers étaient précédemment élus par le conseil municipal en son sein.

Il précise que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un nombre et une répartition obligatoire à défaut d'accord entre les communes membres, exprimé à la majorité de la moitié des conseils municipaux représentant les $\frac{2}{3}$ de la population de la communauté de communes ou l'inverse ; cette majorité doit comporter la commune la plus peuplée lorsque sa population est supérieure au quart de la population totale concernée. Il indique également que, lors de la séance du bureau communautaire du 14 mai 2019, un tel accord a été unanimement trouvé. Cet accord propose que les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau soient représentées comme suit au sein du conseil communautaire comptant 31 sièges :

| Commune | Nombre de sièges |
|---|------------------|
| Solliès-Pont | 11 |
| La Farlède | 8 |
| Solliès-Toucas | 6 |
| Solliès-Ville | 3 |
| Belgentier | 3 |
| <i>Total : conseil communautaire de la Vallée du Gapeau</i> | <i>31</i> |

Le Maire précise également que le conseil communautaire ainsi défini ne compte pas de délégué suppléant, cette possibilité étant ouverte aux seules communes n'ayant qu'un seul siège au conseil communautaire, ce qui n'est pas le cas dans celui de la Vallée du Gapeau. Dans tous les cas, la composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral au vu des délibérations communales intervenues.

Enfin, le maire indique que la composition sortante du conseil communautaire n'était pas reproductible compte tenu des nouvelles règles applicables. En outre, le nombre de sièges du conseil communautaire de droit commun serait de 34.

M. le Maire ajoute qu'avec une population d'environ 31 000 habitants sur le territoire de la CCVG, le choix s'est porté vers 31 représentants, soit 1 délégué pour 1000 hab.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. LEVY demande si cette composition remporte l'adhésion de toutes les communes.

M. le Maire répond qu'en bureau, le vote a été favorable et les communes prennent au fur et à mesure les délibérations concordantes avec cette composition.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'adopter l'exposé du Maire,
- d'approuver comme suit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la composition du conseil communautaire fixée par accord conformément au 2° du I de l'article L5211-6-1 du Code susvisé :

| Commune | Nombre de sièges |
|---|------------------|
| Solliès-Pont | 11 |
| La Farlède | 8 |
| Solliès-Toucas | 6 |
| Solliès-Ville | 3 |
| Belgentier | 3 |
| <i>Total : conseil communautaire de la Vallée du Gapeau</i> | <i>31</i> |

DCM 85 -2019 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 relatif aux compétences de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau dans la version consolidée au 19 décembre 2018,

Vu délibération du conseil communautaire n°18-06-19/03 du 19 juin 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées,

Vu le rapport de la CLECT relatif à sa séance du 11 juin 2019,

Considérant qu'il convient d'approuver le rapport de la CLECT et de prendre acte de l'évaluation des charges transférées avant de statuer sur les attributions de compensation qui en découlent,

M. le Maire, rapporteur, expose que la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) et le Bureau communautaire ont évalué les charges concernant la prise en charge par la CCVG de nouvelles voiries d'intérêt communautaire répondant aux critères préalablement définis sur les communes de Belgentier et Solliès-Pont. Ont

été examinées également les implications de la déclaration d'intérêt communautaire des stades de Solliès-Pont et la Farlède.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI rappelle que l'intégration des stades avait été reportée d'un an ou deux.

M. le Maire répond qu'il y a d'abord eu les transferts des stades de Belgentier, Solliès-Ville et Solliès-Toucas puis l'étude pour ceux de Solliès-Pont et la Farlède.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

A L'UNANIMITE (25 VOIX)

- d'approuver l'exposé du rapporteur,
- de valider le rapport de la commission d'évaluation des charges transférées du 11 juin 2019 annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 19h46.

M. le Maire,
François AMAT

